



J. DOMINE

Chaque semaine
M^e *Alain Bensoussan*,
avocat à la cour
d'appel de Paris
et spécialiste
en droit de
l'informatique, vous
informe de vos droits.

Attention à la fonction de renouvellement automatique de certains antivirus

Lorsque l'on achète la version téléchargeable de certains antivirus avec une fonction dite de « protection continue » (du type Norton Ongoing Protection), par carte de paiement, ou lorsque l'on active cette même fonction dans la version en coffret en fournissant les détails de sa carte de paiement et l'adresse de facturation, l'éditeur du logiciel renouvelle automatiquement l'abonnement. La tacite reconduction est activée par défaut lors de la souscription, mais il suffit d'un courriel pour la désactiver et ne pas être débité à l'échéance de la première année. Le message électronique de confirmation de commande contient généralement les instructions nécessaires pour annuler cette option. L'avantage, avec ce système, est de ne pas laisser son ordinateur sans protection, mais les abonnés ne doivent pas pour autant se sentir « prisonniers ». Pour éviter tout abus, la loi oblige l'éditeur à avertir l'abonné par courrier électronique, 30 jours avant l'expiration de l'abonnement (loi Chatel) afin qu'il puisse avoir le choix de l'interrompre. La loi prévoit également que, si le professionnel ne prévient pas à temps l'abonné, celui-ci peut résilier à tout moment son abonnement, et doit être recredité de la somme éventuellement prélevée. Quoi qu'il en soit, si l'on désinstalle un antivirus, il faut impérativement en installer un autre.